

Direction régionale et Interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France

Unité territoriale des Yvelines

## Récépissé de notification de cessation d'activité Société CYCLADIS à Sartrouville

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2001 autorisant la société Solairprint à exploiter un centre de transit et de tri de cartouches d'impression usagées, de matériels informatiques et de piles usagés situé 43-49 rue Léon Jouhaux à Sartrouville soumis à la législation des installations classées sous les rubriques suivantes :

installation ou activité soumise à autorisation

➤ Station de transit de déchets assimilables à des résidus urbains (2 t de cartouches laser usagées

1,5 t de matériels informatiques usagés) - n°322-A

➤ Station de transit de déchets provenant d'installations classées (210 kg de piles usagées 1 t de cartouches à jet d'encre usagées) - n°167-a

**Vu** le récépissé du 18 mars 2002 donnant acte à la société CYCLADIS de sa déclaration de succession pour l'exploitation des activités ci-dessus ;

**Vu** la visite d'inspection du 28 mai 2008 constatant que le site susvisé n'était plus exploité et les locaux étaient vides et propres;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008 mettant en demeure la société CYCLADIS de déclarer la cessation de son activité au 43-49 rue Léon Jouhaux à Sartrouville ;

**Vu** le courrier du 22 juillet 2012 par lequel la société CYCLADIS déclare la cessation définitive de ses activités situées 43-49 rue Léon Jouhaux à Sartrouville depuis du 20 mai 2008 et transmet un mémoire de cessation d'activité comprenant ;

- la déclaration de transfert des déchets vers le site de Gennevilliers dûment autorisé,
- la déclaration de nettoyage du sol par balayage et aspirateur,
- la déclaration de remise des locaux au propriétaire la SCI Atlantis Haussman.

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2014 suite à l'examen du dossier de cessation d'activité ;

**Considérant** que le mémoire relatif à la cessation d'activité transmis le 22 juillet 2012 par l'exploitant répond aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la transmission du mémoire permet de considérer que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2008 a été suivi d'effet ;

**Considérant** que les actions visant à la mise en sécurité du site sont satisfaisantes et ont été effectivement mis en œuvre ;

**Considérant** que les renseignements fournis par l'exploitant sont suffisants pour délivrer le récépissé prévu par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

**Qu'en conséquence** il convient de délivrer le récépissé prévu par ledit texte ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**DONNE ACTE** à la société CYCLADIS de sa déclaration de notification de cessation de ces activités situées 43-49 rue Léon Jouhaux à Sartrouville. Il ne devra subsister sur le site de l'installation aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Des arrêtés complémentaires pourront ultérieurement être prescrits s'il s'avérait que des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, subsistaient.

Fait à Versailles, le - 6 JAN. 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de l'unité territoriale des Yvelines

  
Henri Kaltembacher